

GE_GERICHTE ATA/278/2016 vom 1. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_278_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/278/2016 du 1 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/278/2016 del 1 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 24 mars 2016 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué aux parties le 22 mars 2016, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 29 mars 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 et les jurisprudences citées) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

E. 5

Ainsi que cela a été retenu par le TAPI dans son jugement du 19 février 2016, confirmé par la chambre de céans le 10 mars 2016 et réitéré dans le jugement querellé non contesté sur ce point par le recourant, les conditions posées par les art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 et 75 al. 1 let. h de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) sont réunies. Il n'y a pas motif d'y revenir.

- 6/8 - A/874/2016

E. 6

Seule se pose la question de l'exécution du renvoi, en raison de la décision de suspension de celle-ci prononcée par le SEM le 21 mars 2016 dans le cadre de la procédure de

reconsidération de sa décision du 15 août 2005 rejetant la demande d'asile, dont il a été saisi par le recourant le 23 février 2016.

a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne ; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A. 312/2003 du 17 juillet 2003). Sur la base de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, le Tribunal fédéral a admis la levée de la détention de Nigériens détenus en vue de leur renvoi au sens de l'art. 76 LEtr, au motif que les vols spéciaux à destination du Nigéria avaient été supprimés, sans qu'il n'y ait aucun indice de reprise de tels vols dans un délai prévisible (arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011, consid. 4.1 ; 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 3 ; 2C_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 5 et 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.2 et les références citées).

La jurisprudence a rappelé que les raisons mentionnées à l'art. 80 al. 6 let. a LEtr doivent être importantes et qu'il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple par faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible ; l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (arrêts du Tribunal fédéral 2C_178/2013 du 26 février 2013 ; 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 3.1 ; 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1 et 2C_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 4).

b. En l'espèce, la décision de suspension de l'exécution du renvoi par le SEM a comme conséquence d'empêcher juridiquement l'exécution du renvoi du recourant, quand bien même les autorités compétentes seraient en possession d'un billet d'avion et de documents de voyage pour l'intéressé – qu'elles doivent continuer de chercher à obtenir car la décision du SEM ne suspend pas leurs obligations découlant de la LEtr ou de la LAsi – et cela pour une durée indéterminée, ni la décision du SEM, ni l'OCPM ne fournissant d'indication à cet égard. Il y a lieu de relever que la décision du SEM est intervenue près d'un mois après le dépôt de la demande de reconsidération, laquelle, aux termes de l'art. 111b al. 3 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), ne suspend pas l'exécution du renvoi, le SEM ne pouvant en décider autrement qu'en cas de mise en danger du requérant dans son État d'origine ou de provenance.

Par ailleurs, le dossier ne fait état d'aucune estimation du temps nécessaire aux autorités sénégalaises pour procéder aux vérifications complémentaires demandées par le consul du Sénégal au sujet de la nationalité du recourant. L'OCPM indique simplement attendre leur résultat.

Si ces circonstances ne permettent pas encore de retenir que le renvoi serait devenu impossible au sens de la jurisprudence susmentionnée, il en résulte cependant une telle incertitude quant à la prévisibilité du délai d'exécution du renvoi du recourant que son maintien en détention n'est pas en l'état opportun.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement querellé sera annulé. La détention administrative sera levée et l'intéressé remis en liberté avec effet immédiat.

E. 8

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.